

**fixant pour l'année 2025 les montants forfaitaires versés  
aux membres du Conseil d'Etat au titre d'allocations  
pour frais**

du 11 décembre 2024

---

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 2, alinéa 4 de la loi sur la rémunération et les pensions des membres du  
Conseil d'Etat (Lr-CE) du 6 décembre 1967

vu le préavis de la Chancellerie d'Etat

*arrête*

**Art. 1**

<sup>1</sup> L'allocation au titre de remboursement des frais de transport professionnel se  
monte à CHF 9'000.-.

**Art. 2**

<sup>1</sup> L'allocation au titre de remboursement des frais de représentation se monte à  
CHF 14'800.-.

**Art. 3**

<sup>1</sup> L'allocation supplémentaire pour la fonction de présidence du Conseil d'Etat se  
monte à CHF 10'000.-.

**Art. 4**

<sup>1</sup> La Chancellerie d'Etat est chargée de l'exécution du présent arrêté qui entre en  
vigueur le 1er janvier 2025.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 décembre 2024.

La présidente:

*C. Luisier Brodard*

Le chancelier:

*M. Staffoni*

Date de publication : 17 décembre 2024